

Section Institutions

Recommandation relative à un vote populaire – Complément au rapport sur les propositions de l'Assemblée interjurassienne concernant l'avenir institutionnel de la région interjurassienne

Séance du 25 mai 2011

Appelé à donner son avis sur la suite à donner au rapport de l'Assemblée interjurassienne sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne, le Conseil du Jura bernois (CJB) a fixé à mai 2011 l'échéance à laquelle il se prononcerait sur l'opportunité d'une votation populaire.

Lors de ses rencontres avec la Délégation aux affaires jurassiennes du Conseil-exécutif bernois le 18 août 2010 et avec le Gouvernement jurassien le 8 février 2011, le CJB a indiqué que sa position était ouverte quant à un accord ou un refus de sa part en ce qui concerne l'organisation d'un vote populaire. Toutefois, le CJB a expliqué à ses partenaires qu'il entendait se prononcer sur l'opportunité d'un vote à condition d'en connaître les modalités, de manière à s'assurer qu'elles permettent un règlement politique du conflit jurassien, selon les termes de l'objectif prioritaire défini par l'Accord du 25 mars 1994.

Malheureusement, une année après la fin des séances d'information de l'Assemblée interjurassienne, au moment où le CJB est appelé à prendre position selon le calendrier qu'il a établi, les gouvernements ont manifesté une incapacité de s'accorder sur des modalités minimales.

Conscient de ses responsabilités vis-à-vis de la population du Jura bernois, le CJB ne souhaite pas écarter prématurément une opportunité de mettre politiquement fin au conflit jurassien. Il souhaite donc que les deux gouvernements poursuivent leurs discussions relatives à l'examen des modalités d'un vote populaire. En ce sens, le CJB prend acte de la position de l'Assemblée interjurassienne, selon laquelle la solution réside dans la capacité des deux régions à poursuivre le dialogue interjurassien et à mener un débat démocratique entraînant une sanction populaire.

Le CJB insiste sur le fait qu'un vote n'est justifiable que s'il a pour conséquence effective de régler politiquement le conflit jurassien. La condition minimale est donc que les gouvernements des cantons de Berne et du Jura s'engagent à respecter le résultat du vote, quel qu'il soit, et à prendre les mesures nécessaires découlant de cet engagement.

Par sa prise de position, le CJB se déclare favorable à ce que les partenaires désignés par l'Accord du 25 mars proposent les conditions d'un vote. Il n'appartient pas au CJB de fixer précisément ces conditions, qui doivent être négociées entre les gouvernements. Une fois qu'elles auront été définies, le CJB examinera si l'objectif de régler politiquement le conflit jurassien est respecté et si les mécanismes prévus pour concrétiser cet objectif constituent un engagement suffisant en termes de reconnaissance mutuelle du résultat du vote. Le CJB aura alors l'occasion de donner son avis, conformément aux procédures prévues par la loi sur le statut particulier, sur le lancement d'une procédure qui permettrait l'organisation effective du vote en question.

En conclusion, le CJB ne rejette pas a priori l'idée d'une sanction populaire à donner aux travaux de l'AIJ, mais observe que l'organisation d'un vote dépend dans les faits de la capacité des gouvernements bernois et jurassien à s'entendre sur des modalités et conditions qui mettent effectivement fin au conflit jurassien. Le CJB souhaite par conséquent que les gouvernements poursuivent les discussions sur les modalités d'un vote et réserve son avis final en fonction de celles-ci. Le CJB espère que sa position de principe saura donner une impulsion décisive en vue d'une résolution de la question jurassienne. Il forme le vœu que des modalités pourront être négociées dans un délai raisonnable, idéalement d'ici au 31.12.2011. Dans le cas contraire, le CJB pourrait être contraint de reconnaître que la volonté politique des gouvernements en vue d'un règlement du conflit fait défaut.